

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GUIPAL

Route de Camarès
12360 Brusque

Références : 12-CARMIN-2026-21
Code AIOT : 0006802483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SAS GUIPAL implanté Saint Martin 12360 Brusque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi de la conduite de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GUIPAL
- Saint Martin 12360 Brusque
- Code AIOT : 0006802483
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu dit "Saint Martin" commune de Brusque, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2021-03-05-007 en date du 03 mars 2021, pour une production moyenne annuelle de 120 000 t/an et maximale annuelle de 150 000 t/an sur une durée de 30 ans au bénéfice de la société SAS GUIPAL.

La carrière est en activité le jour de la visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.7.3	Demande d'action corrective	15 jours
10	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.5.2	Sans objet
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.6.2 - III	Sans objet
3	Modalité d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.6.2 -II	Sans objet
4	Modalité d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.6.2 - V	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.7.2	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article chapitre 5.2	Sans objet
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thèmes suivants :

- mise en sécurité du site d'extraction (protection d'une zone écologique et étude géotechnique)
- conduite de l'exploitation (plan de d'exploitation et phasage)
- gestion des eaux pluviales (aménagement et analyse).

Des non conformités ont été constatées sur la gestion des eaux pluviales :

- pas de dispositif permettant le prélèvement d'eau pour le rejet du bassin n°5,
- aucun prélèvement donc aucune analyse des rejets en 2025,
- des analyses incomplètes en 2024.

Des actions correctives sont demandées.

A ce stade, il n'est pas proposé au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

La demande faite lors de l'inspection du 22/04/2025 sur l'installation d'un laveur de roues a été mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les fronts de plus de 15 mètres du secteur sud de la zone d'extraction sont sécurisés par la fermeture de la plate-forme basse, par un merlon en tête et par un merlon pare-blocs en partie basse conformément aux plans en Annexe.
Constats : L'inspection a constaté la mise en sécurité de la zone sud du périmètre d'extraction dont les anciens fronts exploités ont plus de 15 m de hauteur. Au pied de ce secteur, un merlon piège à cailloux sécurise la zone à proximité du bassin n° 4. Au niveau de la plate-forme basse, l'accès est interdit par des blocs rocheux et un panneau signalant le danger avec une interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.6.2 - III
Thème(s) : Risques accidentels, stabilité des fronts
Prescription contrôlée : Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Une reconnaissance géotechnique de stabilité par une visite approfondie de la carrière (dans le cadre d'une mission géotechnique de stabilité de type G52) est réalisée dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation puis à chaque fin de phase quinquennale. Elle est également réalisée en toute circonstance sensible évaluée par l'exploitant. [...]

Constats : L'inspection sur site a permis de constater des fronts stables ne comportant pas de surplomb. Le diagnostic géotechnique (G5) a été élaboré le 15 juin 2022. Les conclusions font état d'une carrière présentant peu de risque de chutes de blocs. Quelques rares instabilités pourraient cependant apparaître sur des fronts rocheux fracturés et surplombants. La grotte demeure en place et accessible aux chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalité d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.6.2 -II
Thème(s) : Autre, cote d'extraction
Prescription contrôlée : II - Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : • La cote minimale d'exploitation est 472 m NGF ; • La hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum ; • Les fronts présentent une pente maximale de 70° ; • La largeur de la banquette sera adaptée à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains sans être inférieure à 15 m.
Constats : L'inspection a constaté sur le plan d'exploitation et sur site : • une cote d'exploitation à 586 m NGF. • des fronts présentant une hauteur maximale de 15 m avec une pente de l'ordre de 70° • des largeurs de banquette d'environ 15 m pendant la phase d'exploitation pour la circulation des engins, ramenées à une largeur d'environ 10 m après exploitation pour la remise en état finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.6.2 - V
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : Phase 1 : le front 605 - 620 est amené en position définitive et permet la remise en état de la banquette 620. L'exploitation se poursuit sur le niveau 590. [...]
Constats :

L'exploitation est dans la dernière année de la première phase quinquennale. Le phasage programmé est respecté. Le front en cours d'exploitation se situe entre 605 et 620 m NGF. La remise en état de la banquette à 620 m NGF est dans sa phase terminale et l'extraction a débuté sur le niveau 590 NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.7.2

Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
 - la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
 - les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones de fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres,
 - les zones où les pentes des fronts sont supérieures à 70° ;
 - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
 - les pistes et voies de circulation,
 - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
 - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

III - Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation réalisé le 2 juin 2026.

Sur ce plan sont reportés les éléments prévus dans la prescription : périmètre d'autorisation, le rayon des 50 m, l'emplacement des bornes, les abords des fouilles, les courbes de niveau, les zones de remise en état, les pistes de circulation, les zones de stockage des produits finis, les installations de traitement des matériaux.

L'exploitant tient à jour un plan annuel des tirs de mine, établi sur un document distinct utilisé pour le suivi de l'avancement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.7.3

Thème(s) : Autre, contrôle des aménagements

Prescription contrôlée :

Il est procédé à une vérification semestrielle du bon état des limites du site (clôture, merlon, haie, réseau de dérivation des eaux de ruissellement externe) entourant le site, du bornage, du piquetage, du portail et des panneaux d'information et de signalisation des dangers. Ce contrôle est consigné sur un support cartographique ou tout autre moyen approprié.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des contrôles périodiques des aménagements. Les visites sont réalisées 2 fois par an. Jusqu'en 2024, ces visites étaient réalisées par un organisme externe qui assure le suivi de la sécurité du site. Depuis 2025, les visites sont effectuées par la responsable qualité. Des observations annotées font état de dégradation de la clôture et d'une remise en état postérieure. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté une dégradation de la clôture du bassin de décantation n° 5 non consignée dans le registre. Situé dans le périmètre d'autorisation, le bassin est séparé du site d'exploitation par la route départementale n°12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre la clôture du bassin n° 5 afin de le sécuriser. Ce bassin est situé hors périmètre clôturé de la carrière et facilement accessible depuis la route départementale N° 12.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Remblayage

Prescription contrôlée :

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou **externes**, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité aux besoins liés à la

remise en état du site. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

II - L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de déchargement est aménagée. Elle fait l'objet d'un affichage et de délimitations permettant de la situer. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille.

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une **benne pour la récupération des refus est présente sur le site** pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un **bordereau de suivi** qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un **registre** sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés, **le résultat des contrôles visuels** à l'entrée du site et sur la zone de déchargement et le motif éventuel de refus ainsi qu'un **plan topographique** permettant de localiser les zones de transit et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes sera établie.

Les matériaux inertes composés de terres végétales sont stockés sur les carreaux en cordons de **2 mètres de haut maximum**.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas accepter de déchets extérieurs inertes pour le remblayage de la

carrière. La visite du site a permis de confirmer que le remblayage pour la remise en état du site est réalisé à partir des stériles issus de l'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article chapitre 5.2

Thème(s) : Autre, plan de gestions des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de gestion des déchets pour la période 2021-2026.

Ce document comporte les éléments de la prescription :

- la description de l'exploitation générant les déchets,
- la caractéristique des matériaux concernés (terre de décapage, matériaux d'extraction et boues de traitement),
- les modalités d'élimination ou de valorisation,
- la description des effets sur l'environnement et la santé ainsi que les mesures de prévention pour réduire les pollutions de l'air et du sol.

Dans ce document sont absents les procédures de contrôle et l'étude de l'état du terrain de la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, lors de la réalisation du prochain plan en 2027, de le compléter avec

les rubriques manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux. Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation.
Constats : Il a été constaté lors de la visite du site que des dispositions sont prises pour la gestion des eaux pluviales. La topographie du site limite le déversement d'eaux pluviales extérieures sur le périmètre de la carrière. Sur le site sont présents 5 bassins de décantation pour recueillir et contenir les eaux pluviales. Des merlons et des fossés sont aménagés pour canaliser les eaux pluviales vers ces différents bassins. Lors de la visite, les bassins étaient vides. L'exploitant tient à jour un registre du suivi du nettoyage des bassins. Le bassin de décantation n° 5 avant rejet dans la rivière est curé 2 à 3 fois par an en fonction des épisodes pluvieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des rejets d'eau
Prescription contrôlée : Les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement utile. Une fois par an, le pétitionnaire réalise sur les bassins rétention 1, 2, 3 et 5 un contrôle comportant : • un prélèvement sur un épisode pluvieux en entrée et sortie des bassins ; • un suivi de l'épisode pluvieux en parallèle (hauteur de pluie et durée). Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article précédent. Ce suivi pourra être allégé à l'issue d'une période de 5 ans si les différents bilans annuels démontrent le bon fonctionnement des ouvrages.
Constats : Depuis les bassins de décantation n°3 et n°5 sont présents deux points de rejet vers le Dourdou.

L'inspection a constaté l'absence de moyen approprié pour effectuer le prélèvement d'eau pour le rejet du bassin n°5.

En 2025, il n'y a pas eu de prélèvement d'eau et d'analyse. Les dernières analyses de 2024 ne portent pas sur le paramètre DCO. De plus, le prélèvement d'eau n'est pas associé au suivi de l'épisode pluvieux correspondant.

Les résultats des rejets réalisés en 2024 sont conformes.

Critères	valeurs de l'AP du 5/03/2021 article 4.3.8	valeur du rejet bassin n° 3 prélèvement le 27/02/2024	valeur du rejet bassin n° 5 prélèvement le 27/03/2024
pH	entre 5.5 et 8.5	7.7	8.3
Température	< à 30°C	7.9	7.9
DBO5	< à 6 mg/l	< 3	< 3
Matières en suspension (MES)	< à 30 mg/l	21.8	35.6 *
hydrocarbures totaux	< à 5 mg/l	< 0.1	< 0.1
DCO	< à 25 mg/l	analyse non effectuée	analyse non effectuée

* Conformément à l'art.4.3.8 de l'AP 03/05/21, la valeur, ne dépassant pas le double de la valeur limite, est considérée comme conforme pour un prélèvement instantané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit aménager l'accès au rejet du bassin de décantation n° 5 pour effectuer le prélèvement.

Les prochaines analyses devront être réalisées sur tous les paramètres, y compris la DCO.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse avec le suivi de l'épisode pluvieux ainsi qu'une photo de l'aménagement d'accès pour le prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois